

**Séance officielle du 12 février 2016**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**EXONÉRATIONS DOUANIÈRES CONSENTIES AU BÉNÉFICE DES ACTIVITÉS DE PRODUCTION  
AGRICOLE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.**

Les activités de production agricole de Saint-Pierre-et-Miquelon représentent un facteur important du développement économique et touristique de l'archipel, notamment par la qualité et l'originalité des productions.

Dans ce cadre et pour accompagner le développement de ce secteur en croissance, il est proposé de répondre favorablement à la requête des exploitants agricoles de l'archipel relayée par la CACIMA, conformément aux conclusions de la Commission Mixte Agricole qui a sollicité une exonération des droits et taxes perçus par la douane sur les intrants et matériels qui alimentent ces activités.

Le projet qui vous est soumis :

- ✓ définit, à l'article 1er, les bénéficiaires de l'exonération qui doivent relever des codes d'activité APE repris en annexe 1 ;
- ✓ responsabilise, à l'article 2, le bénéficiaire de l'exonération par la production, à l'appui de la déclaration en douane, d'un engagement de sa part sous forme d'attestation dûment complétée, dont le modèle est fixé en annexe 2 ;
- ✓ détermine, toujours à l'article 2, la liste des intrants et matériels concernés tels que repris à l'annexe 3 ;
- ✓ instaure, par les articles 3 à 5, des règles de droit commun en matière de régularisation et arrête les modalités de calcul des taxes qui deviendraient exigibles en cas de fin de droit. Un délai minimum initial (3 ans) de non cession, prêt, location ou cessation d'activité a été introduit avec une exception pour les cessions, autorisées sous condition, entre vendeur et acquéreur bénéficiant du même avantage.
- ✓ autorise, à l'article 6, le président du conseil territorial à ajuster ultérieurement, par voie d'arrêté et en tant que de besoin, les modalités de présentation de l'attestation prévue par l'article 2.
- ✓ reprend, à l'article 7, les dispositions habituelles de publication.

Tel est l'objet de la présente délibération que je soumets à votre approbation.

**Le Vice-Président,**

**Bernard BRIAND**

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====

*Pôle Développement Economique*

=====

*Service des Douanes*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**Séance officielle du 12 février 2016**

**DÉLIBÉRATION N° 48/2016**

**EXONÉRATIONS DOUANIÈRES CONSENTIES AU BÉNÉFICE DES ACTIVITÉS DE PRODUCTION  
AGRICOLE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°103-05 du 10 août 2005 modifiée relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n° 229/2009 du 17 septembre 2009 modifiant la délibération n° 104-05 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n° 188/2013 du 05 juillet 2013 portant modification du tarif des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU** les réponses formulées par la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie et de Métiers et de l'Artisanat et la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1** : Sont exonérés du droit de douane, de la taxe spéciale, de l'octroi de mer et du droit de débarquement, les intrants et matériels utilisés exclusivement pour les activités de production agricole de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'activité agricole se définit par l'exploitation des ressources naturelles en vue de la production des divers produits de la culture et de l'élevage ainsi que les services qui s'intègrent dans les opérations normales de culture et d'élevage.

Ne peuvent prétendre au statut « d'agriculteur » que les entreprises ou exploitations enregistrées auprès de l'INSEE avec un code APE compris entre le code 0111Z et le code 0164Z repris en annexe 1.

Par ailleurs, ne sont pas reconnues comme activité agricole :

- les transformations de produits agricoles (division 15 : industries alimentaires, division 16 : industrie du tabac) au-delà de leur préparation pour les marchés primaires. Par exception, les transformations réalisées à la ferme à partir de sa propre production agricole ne modifient pas le classement agricole de l'unité (ex. fabrication de fromage à partir de lait, ...),

- les activités de mise en état des terres telles le terrassement, le drainage (division 45 : construction). Par ailleurs, les coopératives agricoles (c'est-à-dire au service des agriculteurs) sont à classer en fonction de leur activité propre, souvent commerciale.

### **Article 2 :**

1. L'octroi du régime douanier privilégié est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :

- a) mention expresse de la destination privilégiée des produits importés sur la déclaration en douane ;
- b) production à l'appui de la déclaration en douane de l'attestation du destinataire réel du bien, dûment complétée, selon le modèle présenté en annexe 2.
- c) les marchandises pour lesquelles la demande d'exonération est présentée doivent être reprises explicitement parmi celles référencées dans le tableau joint en annexe 3.

2. Lorsque l'importateur d'une marchandise susceptible d'obtenir le régime douanier de faveur n'est pas le destinataire privilégié, le bénéfice du régime est néanmoins accordé sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au point 1 ci-dessus.

### **Article 3 :**

1. Les biens admis au bénéfice du régime douanier privilégié ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre gracieux ou onéreux avant le délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

2. La réalisation du prêt, de la location ou de la cession à titre gratuit ou onéreux est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime de faveur ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur calculée selon la méthode déterminée à l'article 4.

**Article 4 :** En cas d'exigibilité prévue par l'article 3.2 ci dessus, le montant des droits et taxes sera calculé sur la base de la valeur CAF du matériel, affecté d'un coefficient égal à :

***nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin du délai de trois ans / 36***

**Article 5 :** La cession des matériels exonérés peut être autorisée sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur bénéficie des mêmes avantages que le vendeur et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 2 ci-dessus. Les engagements couvrent alors la période restant à courir.

**Article 6 :** Les modalités de présentation de l'attestation pourront être modifiées ou complétées par arrêté du Président du Conseil Territorial.

**Article 7 :** Le chef du service des douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

#### **Adopté**

17 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 12  
Conseillers votants : 17

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 16/02/2016**

**Publié le 19/02/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

**ANNEXE 1**  
**À LA DÉLIBÉRATION N° 48/2016 DU 12 FÉVRIER 2016**

**Liste des codes APE**

- 0111Z Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
- 0113Z Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
- 0116Z Culture de plantes à fibres
- 0119Z Autres cultures non permanentes
- 0125Z Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
- 0126Z Culture de fruits oléagineux
- 0127Z Culture de plantes à boissons
- 0128Z Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
- 0129Z Autres cultures permanentes
- 0130Z Reproduction de plantes
- 0141Z Élevage de vaches laitières
- 0142Z Élevage d'autres bovins et de buffles
- 0143Z Élevage de chevaux et d'autres équidés
- 0145Z Élevage d'ovins et de caprins
- 0146Z Élevage de porcins
- 0147Z Élevage de volailles
- 0149Z Élevage d'autres animaux
- 0150Z Culture et élevage associés
- 0161Z Activités de soutien aux cultures
- 0162Z Activités de soutien à la production animale
- 0163Z Traitement primaire des récoltes
- 0164Z Traitement des semences



**ANNEXE 3**  
**À LA DÉLIBÉRATION N° 48/2016 DU 12 FÉVRIER 2016**

**LISTE DES MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURES DESTINÉS  
AUX ACTIVITÉS DE PRODUCTION AGRICOLE  
DE SAINT PIERRE ET MIQUELON.**

<b>N° de Tarif Douanier</b>	<b>DÉSIGNATION DES MARCHANDISES</b>
EX 01 (010121, 010221, 010310, 0104, 0105)	Tous les animaux vivants reproducteurs de race pure
040711	Oufs à couver de volailles de l'espèce Gallus domesticus
040719	Autres œufs à couver
051110	Sperme de taureaux
EX 051199	Semences animales autres que de taureaux, embryons, poudre de sang
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, greffes et rhizomes, en repos végétatifs, en végétation ou en fleurs ; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212
060210	Boutures non racinées et greffons
060220	Arbres, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles
060230	Rhododendrons et azalées
060240	Rosiers greffés, pieds mères uniquement
060290	Plants de fraisiers, boutures racinées et jeunes plants, cactées
070110	Pommes de terre à l'état de semences
1001	Froment (blé) et méteil
100210	Seigle de semence
100290	Seigle (autres que de semence)
100310	Orge de semence
100390	Orge (autres que de semence)
100410	Avoine de semence
100490	Avoine (autres que de semence)
100510	Maïs de semence
100590	Maïs (autres que de semence)
100790	Sorgho (autres que de semence)
100810	Sarrasin
100821	Millet de semence
100829	Millet (autres que de semence)
100830	Alpiste
100860	Triticale
100890	Autres céréales
110220	Farine de maïs
110290	Autres farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil
110320	Gruaux et semoules agglomérés sous forme de pellets

- 1104 Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.
- 110900 Gluten de froment (blé), même à l'état sec
- 120190 Fèves de soja, même concassées, autres que de semence
- 120400 Graines de lin, même concassées
- 120500 Graines de navette ou de colza, même concassées
- 120600 Graines de tournesol, même concassées
- 1207 Autres graines et fruits oléagineux, même concassées
- 1209 Graines, fruits et spores à ensemercer
- 121300 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets
- 1214 Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets
- 2102 Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées.
- 2301 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viande, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons
- 2302 Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses
- 2304 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
- 2305 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
- 2306 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou d'huiles végétales, autres que ceux des n° 2304 ou 2305
- 2308 Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
- EX 230990 Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
- 2501 Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiafflomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer.
- 2505 Sables naturels de toute espèce, même colorés, sauf sables métallifères du chapitre 26.
- 250900 Craie
- 2510 Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées
- 2518 Dolomie, même frittée ou calcinée ; y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ; pisé de dolomie.
- EX 252010 Gypse
- 252100 Castines ; pierres à chaux ou à ciment
- 2522 Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825

2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs (vermiculite, perlite, chlorite, kiésérite, epsomite)
EX 2703	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée (par exemple substrat à usage horticole, tourbe pour litière)
280490	Sélénium
280512	Calcium
283421	Nitrates de potassium
283429	Autres nitrates (à usage d'engrais)
283522	Phosphates de mono- ou de disodium
283524	Phosphates de potassium
283529	Autres phosphates
291470	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés d'autre quinones (alimentation des animaux)
292241	Lysine et ses esthers ; sels de ces produits
EX 292320	Lécithines
293040	Méthionine
2936	Provitamines et vitamines naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
2942	Autres composants organiques (amendements organiques)
30029010	Cultures de micro-organismes
31	Engrais
EX 3402	Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401
350110	Caséines
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.
EX 350300	Gélatines et leurs dérivés
350710	Présure et ses concentrats
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires
382100	Milieux de culture pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales ou animales
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières
392310	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matière plastique
392330	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques
392350	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques



392690	Autres ouvrages en matière plastique : exemple grillage, bâches, ruches, abreuvoirs-mangeoires et coupelles en matières plastiques ; boucles d'identification pour animaux ; arceaux, clips et tendeurs pour serres ; gaines pour pistolets d'insémination
EX 4401	Bois en particules, sciure, déchets et débris de bois (pour litières)
EX 4404	Pieux et piquets en bois
EX 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (exemple emballages à œufs)
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non
630612	Bâches et stores d'extérieur de fibres synthétiques
630619	Bâches et stores d'extérieur d'autres matières textiles
EX 630790	Autres articles confectionnés (exemple silos à grain en toile sans dispositif mécanique ; toile de protection)
EX 6909	Auges, bacs et récipients similaires en céramique pour l'économie rurale
701090	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, bocaux à conserves en verre.
EX 731300	Torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillards de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.
EX 830990	Bouchons, y compris les bouchons à pas de vis, couvercles, capsules en métaux communs
EX 843850	Machines et appareils pour le travail des viandes (exemple plumeuses à volaille)
EX 8544	Câbles électriques pour clôtures
EX 8546	Isolateurs pour l'électricité (pour clôtures électrifiées)
EX 960990	Craies, crayons (pour le marquage des animaux)